

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS

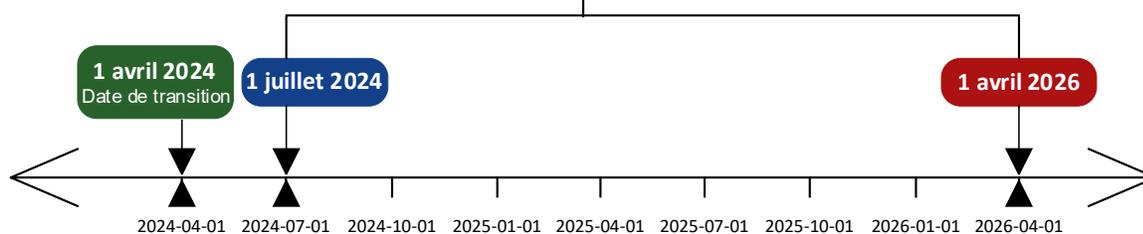
Mars 2024

À partir du **1^{er} avril 2024**, les exigences du Règlement de l'Ontario 35/24 entreront en vigueur et s'appliqueront à tous les nouveaux plans de fermeture et à toutes les modifications de plans de fermeture.

Les promoteurs ne sont pas tenus de fournir à l'avance des certificats de conformité* pour les personnes compétentes dans les cas suivants :

- Lorsqu'un avis d'état du projet est soumis pour un plan de fermeture au plus tard le **1^{er} juillet 2024** et que le plan de fermeture auquel cet avis fait référence est soumis au plus tard le **1^{er} avril 2026**.
- Lorsqu'un avis de changement important lié à une modification du plan de fermeture est soumis au plus tard le **1^{er} juillet 2024** et que la modification du plan de fermeture à laquelle cet avis de changement important fait référence est soumise au plus tard le **1^{er} avril 2026**.

Les promoteurs qui ajoutent une ou plusieurs mesures de recharge attestées** dans un plan de fermeture ou une modification du plan de fermeture doivent toujours fournir à l'avance des certificats de conformité pour les personnes compétentes pour ces mesures, peu importe le moment où l'avis d'état du projet ou l'avis de changement important est soumis au ministère.



Les promoteurs sont tenus de fournir à l'avance des certificats de conformité pour les personnes compétentes s'ils soumettent un avis d'état du projet ou un avis de changement important après le **1^{er} juillet 2024**.

Quelle que soit la date de soumission d'un avis d'état du projet ou d'un avis de changement important, les promoteurs devront fournir à l'avance des certificats de conformité pour les personnes compétentes s'ils soumettent un plan de fermeture lié à l'avis d'état du projet ou à la modification du plan de fermeture associé à l'avis de changement important après le **1^{er} avril 2026**.

Quelle que soit la date de soumission d'un avis d'état du projet ou d'un avis de changement important, les promoteurs peuvent fournir à l'avance des certificats de conformité pour les personnes compétentes à n'importe quel moment après la date de transition.

* Les certificats de conformité fournis à l'avance pour les personnes compétentes sont décrits à la sous-disposition 2 de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 35/24. Ces certificats doivent être fournis au ministère avec le plan de fermeture ou la modification du plan de fermeture, au besoin. **Les autres exigences relatives à la fourniture de certifications techniques demeurent en vigueur et identiques tout au long du processus de planification de la fermeture.**

** Les mesures de recharge attestées sont décrites au paragraphe 4 (3) du Règlement de l'Ontario 35/24.

Règles de transition en vertu du Règlement de l'Ontario 35/24

Le Règlement de l'Ontario 35/24 sur la réhabilitation des terrains entre en vigueur le 1^{er} avril 2024. Pour assurer une transition en douceur entre le cadre précédent et le nouveau cadre, ce nouveau règlement comprend des dispositions transitoires qui seront expliquées dans cette feuille de renseignements.

Période de transition

Le ministère a prévu une période de transition de deux ans, du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} avril 2026.

Comme précisé dans l'infographie ci-dessus, il y a deux dates importantes à retenir pendant la période de transition : le 1^{er} juillet 2024 et le 1^{er} avril 2026.

En tenant compte de ces dates, la nouvelle exigence de fournir d'emblée des certificats de conformité pour les personnes compétentes s'appliquera en fonction du moment auquel certains éléments liés à la réglementation seront soumis au ministère.

Nous rappelons aux promoteurs que les autres exigences relatives à la fourniture de certifications techniques demeurent en vigueur tout au long du processus de planification de la fermeture.

Règles de transition

- A. Les promoteurs **ne sont pas tenus** de fournir à l'avance des certificats de conformité pour les personnes compétentes au moment de la soumission initiale du plan de fermeture si :
- i. aucun plan de fermeture n'a été déposé pour un projet à la date de transition;
 - ii. les promoteurs soumettent un avis d'état du projet au plus tard le 1^{er} juillet 2024;
 - iii. les promoteurs soumettent un plan de fermeture lié à l'avis d'état du projet au plus tard le 1^{er} avril 2026.
- B. Les promoteurs **ne sont pas tenus** de fournir à l'avance des certificats de conformité pour les personnes compétentes avec la modification du plan de fermeture auquel l'avis de changement important fait référence si :
- i. un plan de fermeture a été déposé pour un projet à la date de transition;
 - ii. les promoteurs soumettent un avis de changement important avant la date de transition ou au plus tard le 1^{er} juillet 2024;
 - iii. ils soumettent une modification du plan de fermeture lié à l'avis de changement important au plus tard le 1^{er} avril 2026.

→ Par souci de clarté, lorsque des promoteurs apportent des modifications à un plan de fermeture, ils **doivent** fournir à l'avance des certificats de conformité pour les personnes compétentes avec la modification du plan de fermeture **uniquement pour les Parties du Code qui sont pertinentes pour la modification.**

- C. Les promoteurs **doivent** fournir à l'avance des certificats pour les personnes compétentes avec le plan de fermeture ou la modification du plan de fermeture s'ils soumettent un avis d'état du projet ou un avis de changement important après le 1^{er} juillet 2024.
- D. Les promoteurs **doivent** fournir à l'avance des certificats pour les personnes compétentes avec le plan de fermeture ou la modification du plan de fermeture s'ils soumettent un plan de fermeture ou une modification du plan de fermeture après le 1^{er} avril 2026, quelle que soit la date à laquelle un avis d'état du projet ou un avis de changement important a été soumis.
- E. Les promoteurs **doivent toujours** fournir à l'avance les certificats de non-conformité pour les personnes compétentes s'ils ont l'intention d'ajouter des mesures de rechange attestées dans le plan de fermeture ou la modification du plan de fermeture.
- F. Même s'ils ne sont **pas tenus** de fournir à l'avance des certificats de conformité pour les personnes compétentes pendant la période de transition, dans les cas prévus ci-haut aux alinéas A et B, les promoteurs peuvent les fournir au moment de la soumission du plan de fermeture ou de la modification du plan de fermeture, s'ils le souhaitent.
- G. Conformément au nouveau cadre, le ministère cessera d'effectuer un examen préalable des ébauches des plans de fermeture et des modifications de plan de fermeture. Pendant la période de transition, l'examen préalable des ébauches des plans de fermeture et des modifications des plans de fermeture **sera uniquement réalisé** par le ministère si les promoteurs respectent les règles de transition décrites précédemment aux alinéas A et B.

Premier exemple de scénario :

Un avis d'état du projet est soumis au ministère le 1^{er} février 2024. Le plan de fermeture sera soumis le 1^{er} mai 2025. Il ne comprendra aucune mesure de rechange attestée.

→ Il n'est **pas nécessaire** de fournir à l'avance des certificats de conformité pour les personnes compétentes au ministère avec le plan de fermeture.

Deuxième exemple de scénario :

Un avis d'état du projet est soumis au ministère le 1^{er} mai 2024. Le plan de fermeture sera soumis le 1^{er} mai 2025. Il **comprendra** une mesure de rechange attestée.

- ➔ Des certificats de non-conformité pour les personnes compétentes **doivent seulement être fournis** à l'avance s'il y a des mesures de rechange attestées.

Troisième exemple de scénario :

Un avis de changement important est soumis au ministère le 1^{er} août 2024.

- ➔ Les certificats de conformité pour les personnes compétentes **doivent** être fournis à l'avance au ministère avec la modification du plan de fermeture (pour les Parties pertinentes, compte tenu des changements apportés dans la modification du plan de fermeture).